



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N° 29-2023-028-IA DU 10 JUILLET 2023 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DE L'ILE AUX MOUTONS (MIA/EEZ)
COMMUNE DE FOUESNANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur



VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité du Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îles Enez ar Razed et Penneg Ern, commune de Fouesnant,

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses transmis par le laboratoire national référent (LNR) le 4 juillet 2023 confirmant le caractère hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que l'Office français de Biodiversité a constaté le 5 juillet que la mortalité essentiellement sur les poussins de sternes continue d'augmenter depuis le premier résultat positif transmis par le LNR en date du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT la persistance de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage de l'île aux moutons avec de la mortalité sur les poussins d'huître-pie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir la diffusion du virus via des plaisanciers au sein du compartiment domestique lors de leur retour sur le continent ou sur d'autres îles ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'île aux Moutons (Moelez), commune de Fouesnant, est déclarée infectée par l'influenza aviaire hautement pathogène.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'île mentionnée à l'article 1.

Seuls les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de l'association Bretagne Vivante et les agents du conservatoire du littoral, sont habilités à accéder sur l'île.

Le ramassage des cadavres ne peut être réalisé que par les agents de l'office français de la biodiversité et, en présence de ces derniers et sous leur responsabilité, par les agents de Bretagne Vivante.

L'accès à l'île des Moutons est interdit sauf après autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) sur demande motivée justifiant le motif du déplacement et les mesures de biosécurité mises en œuvre. Cette demande doit être adressée à ddpp@finistere.gouv.fr

Toute personne autorisée à pénétrer sur l'île doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale par mesure de protection sanitaire et respecter les mesures de biosécurité.

La levée de cette interdiction ne peut intervenir, au plus tôt que 21 jours après le dernier cas de mortalité lié à l'influenza.

ARTICLE 3 : Non respect des présentes mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de RENNES par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Fouesnant et le directeur de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le



**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des populations;**

Le Directeur départemental
de la protection des populations

François POUILLY



Le Directeur
du Service des Élevages

FRANÇOIS POUILLY